

NORMATIVITE ET PSYCHOLOGIE DANS L'ACTE DE JUGER

La crise de la conscience contemporaine s'accompagne d'une crise de l'acte de juger que nous étudierons à travers les décisions correctionnelles du tribunal de Paris des six dernières années. Des conclusions en ressortent sur l'élaboration des jugements, qui ajoutent un chapitre à l'incertitude des références tirées du normativisme juridique et moral.

I

Présentement la normativité inhérente à la structure des délits s'est effritée dans le désarroi de la logique, des valeurs, la politique pénale et les lois. Le relèvement des délinquants place le juge devant les intérêts contradictoires de l'ordre public et des prévenus ; juger constitue un test sur l'époque où interfèrent doctrines, milieu, mentalités.

Traditionnellement le juge répressif utilise la méthode analytique, il note les caractères distinctifs des procédures, des qualifications, des témoignages, il attache la normativité à une conceptualisation différentielle. Or la pratique actuelle met cette logique en contradiction avec elle-même, pour des raisons de technique pénale :

1. La *correctionnalisation* viole la hiérarchie des infractions pour soustraire à la cour d'assise des infractions que le code qualifie crimes : viol disqualifié en violences avec préméditation ; tentative de meurtre disqualifiée en violences avec arme, cambriolage avec effraction, la nuit, en réunion disqualifié en vol. Si la victime d'un vol, qui a subi des violences, se constitue partie civile, l'entorse faite à la normativité conduit à l'impasse : on dira, pour éviter l'incompétence, et après avoir demandé au prévenu de comparaître volontairement pour coups et blessures, que vol et violence ont été indépendants, on indemniserà alors pour violences, mais on a violé une norme juridique. Aussi, à côté de la logique classique de la

déduction, s'élabore un «anti-droit» qui retire au débat correctionnel la configuration qu'il possédait après le réquisitoire.

2. La jurisprudence récente a modifié l'esprit des peines :

a) Les statistiques révèlent l'*adoucissement progressif* des peines dans la plupart des secteurs de l'ordre public. A la mentalité de violence de ce temps correspondent des sanctions relativement douces, par l'effet de la correctionnalisation, du sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Violence avec arme (véritables tentatives de meurtre) gros cambriolages, délits de circulation (conduite en état d'ivresse cause d'homicide involontaire) illustrent avec éclat la dégradation des peines.

Les accidents de la route? - Conduite en état d'ivresse 2g10 d'alcool: 2 mois sursis et 300 F.; 2g40: 3 mois sursis; 2g95: 2 mois sursis; 2g40 et blessures par imprudence: 6 mois sursis et 300 F.; 3g25 et homicide involontaire: 6 mois sursis; 2g95, homicide involontaire sur un trottoir avec un véhicule «fou»: 10 mois sursis; 3g45, conducteur de camion déjà condamné pour ivresse au volant à 4 mois ferme: 1 an sursis et 500 F.! Quant au défaut de permis, il est sanctionné par une simple amende.

Le proxénétisme que le législateur a voulu frapper systématiquement, est souvent sanctionné de peines de prison avec sursis simple et même avec sursis et mise à l'épreuve, même lorsque le délit a été exercé sur l'épouse, que le prévenu a mis la fille à la rue et lui prend tous ses gains: les condamnations sont du type 13 mois sursis et une amende ou des peines «mixtes»: 13 mois dont 9 avec sursis... Il y a dix ans le proxénète était condamné à la prison ferme.

b) Les inventaires montrent la *disparité* des peines.

Les infractions à la propriété — vols, émissions de chèques sans provision—, sont plus sévèrement réprimées que les délits de mœurs —adultère, entretien de concubine, outrage public à la pudeur, homosexualité— Là les peines d'amende sont d'usage.

Disparité entre prévenus en flagrants délits et prévenus libres, les premiers étant sanctionnés plus rigoureusement. Disparité tenant à la personnalité des partenaires d'un outrage public à la pudeur: la prostituée condamnée à une peine avec sursis, l'homme à une forte amende, à cause de sa raison sociale.

Disparité tenant au respect de la loi du 17 juillet 1970 sur les libertés et aux dispositions sur la mise à l'épreuve: pour un vol de II voitures on n'a pas dépassé les 2 mois ferme fatidiques, mais à la même audience le vol d'une voiture avec délit de fuite est sanctionné plus sévèrement...

Disparité tenant à l'identité de peine pour des délits de nature différente: outrage à agent, rébellion et vol de voiture. Disparité tenant à la profession: le vol commis par un préposé des chèques postaux est puni moins lourdement...; on tient compte du niveau culturel, du voleur pour ne prononcer qu'une amende...

Disparité résultant du taux décroissant des peines sur les casiers des récidivistes.

Disparité frisant l'incohérence lorsque les condamnations à la prison ferme sont les plus anciennes et les plus récentes sont assorties de sursis, ou lorsqu'il arrive que le vagabondage est puni de prison ferme et le vol flagrant de prison avec sursis...

3. Disparité et incohérence sont l'effet de la mise à l'écart des normes juridiques:

a) *La récidive n'est pas respectée.* Pour ne pas remettre le récidiviste en prison, on prononce le sursis simple ou avec mise à l'épreuve, ou encore une peine «mitigée» couvrant la prévention. On condamne aussi à des amendes pour éviter une peine ferme par défaut ou ne pas interrompre une expérience de rééducation.

b) *La qualification juridique est faussée.* On qualifie un vol des faits qui se sont accompagnés d'une agression avec arme; on poursuit pour vagabondage «qualifié» le vagabond porteur d'un couteau, alors qu'il s'agit de port d'arme. On disqualifie en bris de clôture une tentative de vol avec effraction; on disqualifie en mendicité simple la mendicité «qualifiée» avec menaces. Les disqualifications soulèvent des difficultés lorsque les infractions s'excluent: le vagabondage qualifié et le recel, le vagabondage et la prostitution masculine sont-ils incompatibles?

c) *L'audiencement* des affaires découpe des poursuites dont le juge devrait connaître en bloc, mais la séparation des situations change la physionomie d'un comportement. D'où une amende pour défaut de permis de conduire dans un dossier qui, originellement, est un vol de voitures.

d) *Les peines mitigées* faussent la signification d'une décision: couvrir par ce biais la détention fait apparaître le prévenu à la fois comme «condamné» et «libéré» (1).

e) *Le sursis* manié sans esprit critique nuit à l'exemplarité sans apporter aux récidivistes l'amendement escompté. D'où des anomalies:

1) Sursis en chaîne ; sursis après de lourdes peines de prison, qui traduisent l'incertitude ou l'échec du juge.

2) Répugnance généralisée à révoquer le sursis qui tourne l'institution et fausse l'appréciation du dernier délit. Pour éviter la révocation on ira à de lourdes peines avec sursis, qui —l'expérience le montre— ne sont jamais révoquées lorsqu'elles atteignent 13, 15, 18, 30, 40 mois. Solutions : nouveau sursis, amende, peine symbolique de 2 mois avec amende qui ne révoquera pas, ou mise à l'épreuve, subterfuge inopérant si le domicile est incertain et les juges contrôleurs débordés. Le sursis équivaut donc à une assurance d'impunité ; des multi-récidivistes sont en sursis perpétuel et si une peine ferme leur est appliquée elle sera sans proportion avec l'importance du délit, à cause des sursis qui «tomberaient».

Relevons que le sursis est accordé en flagrant délit, en l'absence de casiers, que les confusions et remises de peines réduisent l'incarcération au point que des criminels condamnés à mort, puis aux travaux forcés à perpétuité n'ont fait que quelques mois de prison.

Les peines ont perdu leur signification.

II

Le deuxième enseignement des relevés est de montrer combien la psychologie conditionne le jugement correctionnel. En effet, le déclin des normes et la difficulté de juger reflètent le bouleversement des mentalités ; elles intéressent la psycho-sociologie et une ontologie juridique.

La psychologie du juge est caractérisée par :

1. *La peur de condamner*, effet des critiques dans la presse, des débats télévisés, de la littérature, des plaidoiries. Certes le droit de punir n'est pas une vengeance, certes la prison est corruptrice et la délinquance est développée par le milieu social ; loterie génétique et société sont responsables — D'où le complexe de culpabilité du juge dans une civilisation qui s'accuse. Il veut remettre en cause : les expertises sur les carences éducatives conseillent la pitié ; les rapports trop nuancés accroissent la difficulté de juger ; la mise en liberté qui est la règle depuis la réforme pénale dissuade le juge de réincarcérer après jugement. Il parie pour la liberté et la réinsertion sociale.

2. Par une «*communication*» *ambigüe*. Pour s'affirmer objectif le président déclare «je n'ai pas de morale à vous faire» — «je prends la

responsabilité» (de ne pas récidiver) répond le prévenu; le président achoppant sur le normativisme moral réplique: «le tribunal ne s'intéresse pas à la responsabilité morale, mais à la responsabilité pénale» — Maintenu!

Les motivations du délinquant jettent le doute sur le droit de punir: le prévenu invoquera l'entraînement des co-détenus, la passion, l'intolérance aux contraintes, la volonté d'autopunition, le désir de «parler au tribunal», l'absence de cause — «comme ça», l'ennui... Ces réponses fortifient le juge dans l'idée que le hasard, la «déréliction», des forces obscures déclenchent l'acte. L'irrationnel accélère la dégradation des normes.

3. Par l'influence du *symbolisme*. Le juge est tributaire des thèmes symboliques du temps; celui de la prostituée exploité l'incline à la mansuétude, surtout si elle est étudiante... Interprète des moeurs, il ressent la coloration particulière d'une prévention pour vol entre invertis: difficulté de juger au niveau du «trop humain». La parole de Saint Paul: «j'irai prendre des membres du Christ pour en faire des membres de prostituée» se situe ailleurs.

Au niveau le plus élevé, la difficulté de la fonction pénale se décuple: le juge repense la liberté: il en scrute les masques à travers les dossiers: «pari», «jeu», réaction contre la société, «être méchant» pour réaliser sa névrose, «être abusé»: «on m'a dit: un bon voleur est heureux». Où commence, où finit la liberté morale? Le juge interprète explications, justifications, acceptation de la peine, révolte, crise des sorties de prison: «on me reprochera toute ma vie ma condamnation». Ecartelé entre normativité et réinsertion sociale le tribunal sait que la sentence n'est pas parole ontologique.

* * *

Des décisions rassemblées concluons que si le juge obéit à une politique pénale, il manque d'une doctrine supprimant les «erreurs dans la mesure des peines» (Beccaria), et de certitudes intellectuelles pour juger.

1. Une *crise éthique* est au fond du malaise des juges; ils ont besoin de savoir en vue de quoi ils tranchent, qu'elle image ils donnent de la société à elle-même. Bonne intention, faiblesse, rigueur, révèlent une connaissance non critique du conditionnement des moeurs et de l'ordre public.

2. S'agissant des rapports interpersonels, la *méthode* doit dépasser la logique hypothético-déductive, la contradiction, les chiffres, pour pra-

tiquer la dialectique de la différence et de l'ensemble, de la personnalité et des intérêts sociaux.

3. L'élaboration des décisions contribuerait au progrès du raisonnement si elle construisait une *épistémologie adéquate*, au progrès de la connaissance si elle pénétrait dans la zone du fondamental où le juge engage consciemment sa responsabilité.

J. BELIN-MILLERON

*Prof. à l'Ecole des Htes. Etudes sociales
et à l'Ecole d'Anthropologie*